REPUBLIQUE FRANCAISE

Fleurieux-sur-l'Arbresle

Dossier n° PC0690862600005

Date de dépôt : **22/04/2026**
Date d'affichage en mairie **: 22/04/2026**
Demandeur : **SCI JLJ, représentée par GIRARDON Philippe et Evelyne**
Pour : **Réhabilitation d'une grange pour la création de 3 logements. Création et modifications d'ouvertures. Reconstitution d'une partie du bâtiment (bloc situé en façade Sud).**
Adresse terrain : **669 B Route Albert Damez**
69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Le maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 avril 2026 par SCI JLJ, représentée par GIRARDON Philippe et Evelyne, sise 669B Route Albert Damez - 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

Vu les pièces complémentaires en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réhabilitation d'une grange pour la création de 3 logements ;
- Sur un terrain situé 669B Route Albert Damez - 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;
- Pour une surface de plancher créée de 305,37 m^2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29 mars 2014, modifié le 02 juin 2016 et le 09 septembre 2019 ;
Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 14 janvier 2014 ;
Vu l'avis favorable de Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues en date du 11 mai 2026 ;
Vu l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 juin 2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle en date du 27 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises le 27 août 2026 par la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle seront strictement respectées.

Fait à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,
Le 03 NOV. 2026

Le maire,
Aymeric GIRARDON



Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1er septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement.** Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.